

ARRETÉ DU MAIRE N° 2022.069

AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DE LA VOGUE ANNUELLE PLACE DES ANCIENS COMBATTANTS

Le Maire de la commune de MACLAS,

Vu le Code de la route, notamment son article L411-1,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2, L.2213 relatif à la police et à la sécurité publique,

Vu l'article R116-2 3 du code de la voirie routière

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par les lois du 22 juillet 1982 et du 7 janvier 1983,

Vu l'article L.442-8 du code du commerce concernant la vente ambulante sur la voie publique,

Considérant que pour maintenir une bonne gestion du domaine public, il convient d'en préciser les conditions d'occupation et de déterminer les réglementations le concernant,

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité publique à l'occasion de la vogue annuelle,

Arrête

Article 1^{er}

A l'occasion de la vogue annuelle, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée du jeudi 8 septembre 2022 à 14h00 au mardi 13 septembre 2022 à 8h00 à l'association des conscrits pour installer un chapiteau et une buvette pour l'organisation de bals, à condition qu'ils respectent les obligations énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Espaces publics réservés à la vogue annuelle du jeudi 8 septembre 2022 à 14h00 au mardi 13 septembre 2022 à 8h00 :

- Place des anciens combattants

Article 2

Obligation des conscrits :

- Avant leur installation les conscrits devront fournir à la Mairie :
 - L'attestation de conformité du chapiteau,
 - leur attestation d'assurance
- Le branchement des prises électriques devra être effectué par une personne habilitée, en utilisant exclusivement les coffrets de branchements dédiés à cet effet. Toute modification des branchements électriques est interdite.
- Après installation du chapiteau : délivrer une attestation de conformité du montage

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de l'affichage le 25/08/2022

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai deux mois.

Article 3 : Ouverture au public

Le Maire autorise l'ouverture au public des manèges sous condition

- Que le dossier administratif soit complet et conforme

Envoyé en préfecture le 24/08/2022

Reçu en préfecture le 24/08/2022

Affiché le

ID : 042-214201295-20220823-2022_069-AR

Article 4

Le stationnement est interdit sur la place des anciens combattants du mercredi 7 septembre 2022 au mercredi 14 septembre 2022 inclus.

Article 5

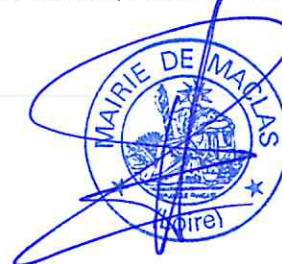
Le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète de la Loire
- Madame la chef du STD Forez-Pilat
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PÉLUSSIN,
- SDIS 42,
- L'association des conscrits classe 2003

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Maclas, le 23/08/2022

Le Maire, Hervé BLANC



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de l'affichage le 25/08/2022

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai deux mois.